

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-8), à l'entrée en vigueur des articles 2, 12 à 14 et 36 de la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.C. 2007, ch. 11).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49221

Gouvernement du Québec

## **Décret 1179-2007, 19 décembre 2007**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Industrie de la menuiserie métallique**

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2007, et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été considéré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier ATTENDU qui précède la SECTION 1.00, de «Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625» par «Syndicat des Métallos».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

**3.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

**4.** L'article 3.07 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «10» par le nombre «15».

**5.** L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

### 1<sup>o</sup> zone 1 :

Métiers	À compter du 9 janvier 2008	À compter du 30 mai 2008	À compter du 30 mai 2009
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	21,18 \$	21,71 \$	22,25 \$
b) ajusteur et forgeron	19,33 \$	19,81 \$	20,31 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	19,00 \$	19,48 \$	19,97 \$
d) chauffeur de camion-remorque	18,41 \$	18,87 \$	19,34 \$
e) ouvrier de production A	18,12 \$	18,58 \$	19,04 \$
f) chauffeur de camion	18,12 \$	18,58 \$	19,04 \$
g) ouvrier de production B et peintre	12,78 \$	13,10 \$	13,43 \$
h) manoeuvre	11,43 \$	11,98 \$	12,48 \$

**2<sup>o</sup> zone 2 :** Les taux minimaux de salaire de la zone 2 sont ceux de la zone 1 réduits de 0,15 \$ l'heure. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**6.** L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.04. Manœuvre :** Lorsqu'il a touché pendant 4 000 heures le taux prévu au paragraphe *h* de l'article 5.01 pour son emploi ou davantage, le manœuvre reçoit le salaire d'ouvrier de production B. ».

**7.** L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.02.** L'indemnité afférente à un jour férié et à un congé mobile est égale à 8 ou 10 fois le taux horaire, selon l'horaire régulier du salarié, majoré de la prime d'équipe, le cas échéant. ».

**8.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

**9.** L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.07.** Tout salarié qui travaille le jour d'un congé payé sera rémunéré une (1) fois son taux régulier plus son congé payé y compris la prime d'équipe, s'il y a lieu. ».

**10.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> 20 ans et plus      11 %      5 semaines. ».

**11.** L'article 7.07 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

«**5.** Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente basée sur le taux de salaire effectif qu'il aurait normalement gagné, n'eût été de cette absence. Le salarié, dont le congé annuel est inférieur à deux semaines, a droit à cette indemnité dans la proportion des journées de congé qu'il a accumulées.

Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit :

*a)* calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée ;

*b)* compter le nombre de semaines pendant lesquelles il aurait normalement travaillé ;

*c)* multiplier le montant hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit ;

*d)* multiplier le montant établi selon le paragraphe *c* par le nombre de semaines comptées au paragraphe *b*, et diviser le résultat obtenu par 52.

Une indemnité de congé annuel calculée selon le présent article ne doit toutefois pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit s'il ne s'était pas absenté. ».

**12.** L'article 13.04 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du montant «100 \$» par le montant «180 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «2003 à 2006» par «2007 à 2009» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«*b)* un montant de 120,00 \$ par année, pour les années 2007 à 2009, pour les bottines de sécurité, au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le premier septembre.

Pour le salarié à l'emploi le premier septembre et ayant moins d'un an de service continu, l'employeur accorde 1/12 du montant prévu pour chaque mois à partir du mois suivant son embauche. ».

**13.** L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième phrases, du nombre «2006» par le nombre «2009».

**14.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49216